

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 9  
ARRÊT DU 12 Septembre 2012  
(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/09324  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 13 Juillet 2010 par le conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement, RG n° 09/02318

**APPELANTE**

La SOCIETE FRANCE TELEVISIONS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE  
NATIONALE DE TÉLÉVISION FRANCE 2  
7, ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15  
Représentée par Me Michèle CORRE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0171 substitué  
par Me Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS, toque : E0208

**INTIME**

Monsieur Pierre G.  
xxx  
75015 PARIS  
Comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque :  
B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Mai 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Christine ROSTAND, Présidente  
Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller  
Madame Monique MAUMUS, Conseillère qui en ont délibéré  
Greffier : Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Christine ROSTAND, Présidente et par Monsieur Philippe ZIMERIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Pierre G. a collaboré avec la société nationale de télévision France 2, absorbée depuis par France Télévisions, à compter du 14 octobre 1987, en qualité d'opérateur prise de vue

photographe, dans le cadre de contrats à durée déterminée qui se sont renouvelés jusqu'au 23 janvier 2008.

La convention collective applicable à la relation de travail est celle de la communication et de la production audiovisuelle.

M. G. a saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour voir requalifier sa relation de travail avec France Télévisions en contrat à durée indéterminée et solliciter des rappels de salaire, accessoires de salaire, et voir dire que la rupture s'analysait en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 13 juillet 2010, le conseil de prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et condamné la société France Télévisions France 2 à lui payer les sommes suivantes :

- 3 451,97 € au titre du rappel de prime d'ancienneté,
- 345,19 € au titre de l'indemnité de congés payés afférents,
- 8 075,08 € au titre du rappel de salaire 2006,
- 807,50 € au titre de l'indemnité de congés payés afférents,
- 15 017,40 € au titre du rappel de salaire 2007,
- 1 501,74 € au titre de l'indemnité de congés payés afférents,
- 2 768,77 € au titre du rappel de prime de fin d'année,
- 4 416 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 441,60 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,
- 39 330 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 13 248 € au titre de l'article L 1245-2 du code du travail,
- 60 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 400 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.

La société France Télévisions venant aux droits de la société nationale de télévision France 2 a régulièrement relevé appel de ce jugement dans sa totalité.

A l'audience du 30 mai 2012, elle a développé oralement ses écritures visées par le greffier le même jour. Elle demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle ne conteste pas la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, de réformer le jugement du 13 juillet 2010 en ce qu'il l'a condamnée au paiement de rappels de salaires, prime d'ancienneté et prime de fin d'année, et, statuant à nouveau, de débouter M. G. de ses demandes de rappel de salaire, prime d'ancienneté et prime de fin d'année, de réformer le jugement en ce qui concerne le quantum de l'indemnité de requalification ainsi que celui de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, statuant à nouveau, de limiter à la somme de 2208 € l'indemnité de requalification et à 13 248 € l'indemnité prévue par l'article L 1235-3 du code du travail, enfin de limiter le montant de la prime d'ancienneté à 3451,97 euros et celui de la prime de fin d'année à 2768,77 euros.

M. G. a repris oralement à l'audience ses écritures visées par le greffier le 30 mai 2012 et demande à la cour de :

Confirmer le jugement du 13 juillet 2010 en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée dès l'origine, soit depuis le 14 octobre 1987, jugé la rupture à l'initiative de l'employeur constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société France Télévisions à lui payer 450 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'infirmier pour le surplus, et en conséquence,

A titre principal,

Fixer sa rémunération mensuelle moyenne à la somme de 3 211 € et condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- 28 726 € au titre de rappel de salaire année 2006,
- 2 872 € au titre de rappel des congés payés sur rappel de salaire année 2006,
- 36 807 € au titre de rappel de salaire année 2007,
- 3 608 € au titre de rappel des congés payés sur rappel de salaire année 2007,
- 9 633 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 963 € au titre des congés payés sur préavis,
- 57 798 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

Subsidiairement,

De fixer sa rémunération mensuelle moyenne à la somme de 2208 € et condamner la Société France Télévisions à lui payer :

- 13 045 € au titre de rappel de salaire année 2006,
- 1 304 € au titre de rappel des congés payés sur rappel de salaire pour l'année 2006,
- 19 878 € au titre de rappel de salaire pour l'année 2007,
- 1 987 € au titre de rappel des congés payés sur rappel de salaire pour l'année 2007, - 6 747 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 674 € au titre des congés payés sur préavis,
- 40 482 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

En tout état de cause,

De condamner la Société France Télévisions à lui payer :

- 20 000 € sur le fondement de l'article L. 1245-2 du code du travail,
- 12 021 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 1 202 € à titre de rappel sur congés payés sur rappel de prime d'ancienneté,
- 8 084 € au titre de la prime de fin d'année,
- 200 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, - 70 000 € au titre de l'indemnité pour préjudice de retraite,
- 7 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'.aux dépens.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées lors de l'audience des débats.

## MOTIFS

Devant la cour, la société France Télévisions ne conteste ni la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ni la qualification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse, et limite son appel au montant des indemnités allouées en conséquence.

Sur l'indemnité prévue à l'article L.1245-2 du code du travail

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

La société France Télévisions soutient qu'aucun élément ne justifie qu'il soit alloué à M. G. une somme supérieure à celle prévue par l'article précité puisque ses rémunérations étaient supérieures de 30 % à celles qu'il aurait perçues s'il avait été embauché dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour la même durée d'activité, son salaire a régulièrement progressé et le recours aux contrats à durée déterminée lui a permis de bénéficier des régimes spéciaux propres aux intermittents du spectacle et d'exercer une activité professionnelle pour le compte d'autres employeurs.

Cependant, la précarité résultant de l'impossibilité pour le salarié de prévoir ses périodes de travail ne saurait être compensée par le montant de sa rémunération mensuelle dont il n'est d'ailleurs pas démontré qu'elle était supérieure à celle des salariés statutaires bénéficiant d'une ancienneté comparable. Par ailleurs, n'étant pas rémunéré à temps complet, M. G. n'avait pas d'autre choix que de rechercher des collaborations extérieures à France Télévisions.

La cour, compte tenu de l'ancienneté de M. G. et de la durée de la précarité qu'il a subie, considère que les premiers juges ont justement apprécié le montant qui lui était dû au titre des dispositions de l'article L.1245-2 du code du travail.

La décision du conseil de prud'hommes sera confirmée sur le quantum de l'indemnité.

Sur la fixation de la rémunération mensuelle de référence sur la base d'un temps plein

M. G. prétend en cause d'appel à la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et la fixation de son salaire à la somme de 3 211 euros sur la base d'un salaire journalier de 154,60 euros auquel s'ajoute la prime d'ancienneté.

Il fait valoir que la relation de travail à temps partiel exige le respect des dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail et que l'absence de contrat écrit conforme aux dispositions de cet article fait présumer que la relation de travail est à temps plein ; qu'il incombe alors à l'employeur d'établir que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas l'obligation de se tenir constamment à la disposition de l'entreprise.

La société France Télévisions s'oppose à cette prétention au motif que l'intimé ne peut prétendre à des rappels de salaire pour les périodes non travaillées et demande à la cour de retenir comme salaire de référence la somme de 2 208 euros correspondant au salaire effectivement versé.

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est, selon les dispositions de l'article L.3123-14 du code du travail, un contrat écrit devant mentionner la durée hebdomadaire ou le cas échéant mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ainsi que les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié.

La société France Télévisions n'établit pas que le premier contrat de travail signé par les deux parties le 25 novembre 1987 à effet du 14 octobre 1987 remplissait ces conditions. Les quelques contrats très postérieurs intitulés « personnel intermittent » qui sont versés aux débats ne les remplissaient pas non plus.

A défaut, l'emploi est présumé être à temps complet et il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, et d'autre part que le salarié n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de son employeur.

En l'espèce, la société France télévisions qui ne fournit aucun planning de travail, aucun document permettant au salarié de prévoir quels jours de la semaine et du mois, il devait travailler, ne rapporte pas la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue avec M. G.. Elle ne rapporte pas non plus la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

La société France télévisions n'établit pas que le salarié a une seule fois refusé un jour de travail. Les deux courriels datés d'août 2006 adressés à M. G. (pièces 1 et 2 de l'appelante) qui à l'époque s'était installé à Lisbonne, ne démontrent pas que celui-ci disposait de son temps librement par le seul fait de son éloignement géographique. Il est en effet reproché à l'intimé dans ces messages de prendre depuis Lisbonne des engagements pour France 2 et il lui est rappelé que seule France 2 décide des tournages, du nombre de jours consacrés au tournage et du choix du photographe.

Il s'en déduit que M. G. ne pouvait prévoir son rythme de travail et devait se tenir à disposition de France 2 et il y a lieu de juger que le contrat de travail à durée indéterminée correspondait à un temps plein.

Selon les bulletins de paie produits aux débats, le taux horaire de la rémunération contractuellement fixée entre les parties s'élevait en dernier lieu à 19,32 euros. La requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée n'a pas pour effet de modifier les conditions d'emploi du salarié et notamment le montant contractuellement fixé de sa rémunération. En fonction de ce taux horaire et sur la base d'un temps complet, le salaire mensuel brut de référence doit en conséquence être fixé à 2 930 euros.

## Sur la prime d'ancienneté

La convention collective de l'audiovisuel public prévoit à l'article V 4-4 une prime d'ancienneté proportionnelle d'une part au salaire de référence du groupe de qualification auquel appartient le salarié et, d'autre part, au nombre d'années d'ancienneté. Cette prime s'ajoute à l'élément de rémunération déterminé par le niveau indiciaire. Le taux de cette prime, par année d'ancienneté, est de 0,8 % du salaire de base de la fonction jusqu'à 20 années d'ancienneté. Selon les dispositions conventionnelles, les opérateurs prises de vues, photographes disposent de la qualification B16-1 lors de leur embauche et lorsqu'ils ont une expérience confirmée de dix années, peuvent accéder à la qualification B21-1, cadre spécialisé.

Par ailleurs, en application de l'accord d'entreprise sur l'évolution de carrière en date du 29 juillet 1992, les salariés classés en B16 sont promus dans le groupe de qualification B21 après 10 ans de métier.

Compte tenu de son ancienneté, M. G. aurait donc dû accéder à la classification B21-1. Selon l'indice minimum des cadres B21-1 et la valeur du point d'indice, le salaire minimum de qualification s'élève à 1759 euros et la prime d'ancienneté en 2007 était de  $1759,75 \text{ €} \times (0,8 \% \times 20) = 281,56 \text{ euros}$ . La rémunération mensuelle de référence de M. G. s'élève donc à 3 211 euros (2 930 € + 281€).

M. G. est fondé à demander sur la période non prescrite des cinq dernières années le paiement de cette prime d'ancienneté qu'il n'a jamais perçue puisque l'employeur ne lui a consenti que des emplois précaires qui ne prenaient pas en compte l'ancienneté. Les calculs présentés n'étant pas critiqués, la société France Télévisions sera condamnée sur ce chef de demande à payer la somme totale de 12 021 euros outre la somme de 1 202 euros au titre des congés payés afférents.

Le jugement sera donc infirmé sur les montants alloués de ce chef.

## Sur le rappel de prime de fin d'année

Il résulte des pièces produites aux débats que les salariés statutaires de France Télévisions reçoivent une prime de fin d'année dont le montant est déterminé chaque année et qui est fonction du salaire perçu. M. G. est fondé à solliciter le rappel de cette somme dans les limites de la prescription quinquennale, soit la somme de 8 084 euros.

Le jugement sera infirmé sur le montant de la somme allouée sur ce chef de demande.

## Sur le rappel de salaire

M. G. est fondé à demander un rappel de salaire calculé sur le salaire contractuel à plein temps pour les mois non rémunérés durant les années 2006 et 2007, alors qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur.

Ses calculs n'étant pas discutés, il lui sera alloué la somme de 28 726 euros au titre de l'année 2006 et les congés payés afférents et la somme de 36 807 euros au titre de l'année 2007 et les congés payés afférents.

Le jugement sera infirmé sur le montant des sommes allouées sur ces chefs de demande.

Sur les indemnités de rupture

Les dispositions conventionnelles prévoient une indemnité compensatrice de préavis égale à trois mois de salaire pour les cadres. Il est donc dû au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, sur la base d'un temps plein, la somme de 9 633 euros et les congés payés afférents. M. G. avait une ancienneté de 20 ans à la date de la rupture de son contrat à durée indéterminée à temps plein. Aux termes de l'article IX-6 de la convention collective, l'indemnité conventionnelle de licenciement s'élève en conséquence à 57 798 euros.

Le jugement sera infirmé sur le montant des indemnités allouées sur ces chefs de demande.

Le licenciement de M. G. est dénué de cause réelle et sérieuse et aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à M. G., de son âge (47ans à la date de la rupture), de son ancienneté de 20 années dans l'entreprise, du fait qu'il n'a pas retrouvé d'emploi et n'a pu percevoir d'allocation de Pôle emploi au motif qu'il ne justifiait pas d'une durée de travail suffisante et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer à, en application de l'article L.1235-3 du code du travail, une somme de 80 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ne justifiant pas d'un préjudice distinct qui ne serait pas réparé par cette indemnité, M. G. sera débouté de sa demande de dommages et intérêts fondée sur le préjudice de retraite qu'il prétend avoir subi à la suite de la rupture.

La société France Télévisions sera condamnée aux dépens et versera à M. G. la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirme partiellement le jugement ;

Statuant à nouveau,

Fixe la rémunération mensuelle moyenne de M. Pierre G. à la somme de 3211 euros

Condamne la société France Télévisions à payer à M. Pierre G. les sommes de :

- 12 021 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 1 202 € à titre de rappel de congés payés sur rappel de prime d'ancienneté,
- 8 084 € au titre de la prime de fin d'année,
- 28 726 € à titre de rappel de salaire sur l'année 2006,

- 2 872 € à titre de rappel des congés payés sur rappel de salaire de l'année 2006,
- 36 807 € à titre de rappel de salaire sur l'année 2007,
- 3 608 € à titre de rappel des congés payés sur rappel de salaire de l'année 2007,
- 9 633 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 963 € au titre des congés payés sur préavis,
- 57 798 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 80 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Confirme le jugement déferé pour le surplus ;

Ajoutant,

Condamne la société France Télévisions à payer à M. Pierre G. somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société France Télévisions aux dépens.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT